

DECISION N°2023-0910
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 15 JUIN 2023
PORTANT AVERTISSEMENT ET MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIETE
NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A
EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2016-410 du 15 juin 2016 relative à la répression des fraudes et des falsifications en matière de vente des biens ou services ;
- Vu la Loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021- 916 du 22 Décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2020-0581 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice des activités de :
- correspondant à la protection des données, personne morale ;
 - audit de conformité ;
 - formation
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022 ;

Vu le rapport d'audit de protection des données de la société **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A** ;

Vu les Procès-verbaux de contrôle n° 008/10/2022 des 4 et 5 octobre 2022.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

I. Faits et procédure

Considérant que l'article 46 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite loi et de ses décrets d'application ;

Considérant qu'aux termes des articles 47 et suivants de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection est chargée de procéder par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel et de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables du traitement qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente Loi ;

Considérant la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Considérant que la société **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A** a été identifiée par la Décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022, comme un responsable du traitement à contrôler ;

Considérant que par lettre référencée 22-00730 DG/DCNS/DCPD/SPDS/JLC, la société **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A** a été informée que la mission de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, se tiendrait les 04 et 05 octobre 2022 au bureau de vente **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A** de la ville de BOUAKE ;

Cette mission avait pour objet de vérifier le respect par la société **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A** de l'ensemble des dispositions de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ainsi que celles de ses sous-traitants ;

Ainsi, les agents assermentés ont effectué des contrôles sur les traitements de données à caractère personnel des clients, du personnel, des visiteurs et sur les traitements mis en œuvre par la société **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A** et ses sous-traitants ;

Considérant que l'Autorité de Protection a effectué les contrôles suivants :

- Visite des locaux ;
- Contrôle des activités du chef de vente Région CNE ;
- Contrôle des activités du responsable informatique ;
- Contrôle des activités du correspondant à la protection ;
- Le chargé de la sécurité physique des locaux ;
- Contrôle des procédures internes et la mise en œuvre des principes de la protection des données personnelles.

Considérant qu'à l'issue du contrôle, une copie des Procès-verbaux de contrôle n°006/08/2022 du mardi 4 Octobre 2022 et mercredi 5 octobre 2022, contradictoirement dressés et signés, a été remise à la société **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A.**

II. Motifs de la Décision :

A) Sur le manquement à l'obligation de conformité avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant que l'article 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose que : « *les responsables de traitement de données à caractère personnel disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se mettre en conformité avec ses dispositions* » ;

Considérant que l'article 2 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « *la mise en conformité implique que les mesures techniques, organisationnelles et juridiques, nécessaires pour la protection des données à caractère personnel ont été prises par le Responsables du traitement* » ;

Considérant que l'article 4 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013

Considérant qu'au moment du contrôle effectué par l'Autorité de Protection, la société **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A** ne disposait pas d'autorisation de traitement et/ou d'autorisation de mise en conformité au sens de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et de ses textes d'application ;

Considérant que le dépôt de ce rapport d'audit par la société **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A** a été effectué le 22 mars 2023 ;

Considérant que le rapport d'audit de conformité introduit par la société **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A** est postérieur à la décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022 et à la lettre ci-dessus référencée ;

L'Autorité de Protection considère que la société **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A** n'a pas respecté les dispositions des articles 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et les dispositions des articles 2 et 4 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

B) Sur le non-respect du principe de la légitimité et licéité des traitements

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre spécifique et éclairé ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **l'existence d'un formulaire de recueil de consentement exclusif pour la participation aux sondages, invitations à des événements ;**
- **l'absence de formulaire de recueil de consentement lors de l'embauche de l'employé ;**
- **l'absence de recueil du consentement pour la collecte de l'empreinte digitale pour accéder à la salle serveur ;**
- **l'absence de recueil du consentement du personnel pour l'installation du dispositif de vidéosurveillance ;**

- l'absence de recueil du consentement pour l'installation du dispositif de géolocalisation des véhicules professionnels de NESTLE ;
- mention de l'intérêt légitime dans la rubrique « *fondement juridique sur les traitements de données à caractère personnel contenu dans le standard de NESTLE sur la protection des données à caractère personnel* » ;
- l'absence de recueil de consentement pour les transferts de données à destination des pays tiers ;

Considérant que le responsable du traitement n'a pas fourni à l'Autorité de Protection, les preuves du consentement ou les dérogations à l'exigence du consentement préalable des clients, des salariés et des fournisseurs.

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que **tous les traitements opérés ne satisfont pas au principe de la légitimité prévus à l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

C) Sur les finalités

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que lors du contrôle **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A** a communiqué sa « *Politique de Protection des Données à caractère personnel des employés (e)s* » à l'Autorité de Protection pour analyse ;

Que l'analyse de cette politique fait ressortir une liste de finalités prévues en son annexe ;

Que cette liste ne prend pas en compte l'exhaustivité des finalités de traitements effectués au sein de la société **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A** notamment la vidéosurveillance et la biométrie ;

Considérant que pour que la finalité d'un traitement de données soit légitime, il est nécessaire qu'à tous les stades et à tout moment, celui-ci repose soit sur le consentement de la personne concernée soit sur l'un des cas prévus par dérogation à l'exigence de consentement ;

Que non seulement tous les traitements de données personnelles opérés par la société NESTLE CÔTE D'IVOIRE S. A ne se fondent pas sur un consentement valide mais aussi et surtout il n'existe aucun motif de dérogation à l'exigence du consentement ;

MW

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que **les finalités sont partiellement déterminées, partiellement explicites et illégitimes.**

D) Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- L'existence d'une politique validée pour les domaines d'activités du Responsable du traitement dénommée « *contrôle et calendrier de conservation des dossiers* » ;
- La sauvegarde des données collectées dans le cadre du recrutement sur un serveur local ;
- La conservation des données de la vidéosurveillance pendant une durée d'un (01) mois ;

Considérant toutefois que l'analyse de la politique dénommée « *contrôle et calendrier de conservation des dossiers* » validée pour les domaines d'activités du Responsable du traitement fait ressortir sans que la liste ne soit exhaustive, les durées de conservations suivantes :

- la destruction des données relatives aux demandes de congés et pièces justificatives (demande de congé pris immédiatement et autres), dix (10) ans après le dépôt de la demande ;
- la destruction des registres de paie (brut et net) six (06) ans après la durée de vie de l'entreprise ;
- la destruction des dossiers personnels généraux six (06) ans après la durée de la relation de travail ;

Dès lors, l'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées considère que **le principe de la conservation limitée des données est partiellement respecté.**

E) Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté entre autres :

- **La collecte et le traitement des données relatives à la nationalité (certificat) dans le cadre de la gestion des Ressources humaines ;**
- **La collecte et le traitement des données biométriques pour l'accès à la salle serveur (Abidjan).**

Considérant que le Responsable du traitement n'a pu fournir à l'Autorité de Protection, les textes qui encadrent la collecte des données sensibles ci-dessus énumérées ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **le principe de la proportionnalité n'est pas respecté.**

F) Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement est tenu d'indiquer les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que les destinataires internes et externes doivent être clairement identifiés ;

Qu'à l'issue du contrôle, la société **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A** a communiqué la liste des sous-traitants suivants :

- ADVANTAGE CONSEIL ;
- MEDIAPOLIS ;
- PUISSANCE 6 ;
- RED AFRICA.

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection constate que la société **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A** transfère des données au Ghana et au Sénégal ;

Considérant que les destinataires des données sont insuffisamment identifiés au regard de la nature des activités du Responsable du traitement ;

Considérant que les données transférées à destination des pays tiers ne sont clairement identifiées dans les documents communiqués à l'Autorité de Protection

L'Autorité de Protection considère que **les destinataires des données internes ou externes ne sont pas clairement identifiés et ne sont pas en conformité avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

G) Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le responsable du traitement de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées. Les affiches ou des pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- la finalité du traitement ;
- les catégories de données concernées ;
- les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- la durée de conservation des données ;
- l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- l'existence de mentions relatives à la protection des données personnelles sur les fiches d'enregistrement « *she coaching au volant* », la liste de présence et la checklist du contrôle des véhicules vendeurs et transporteurs.
- **l'absence de mentions légales dans les contrats et sur les formulaires ;**
- **l'absence d'affiche sur la vidéosurveillance contenant les mentions ci-dessus énumérées ;**
- **l'absence de communication du formulaire pour la biométrie ;**
- **l'absence de communication du formulaire sur la géolocalisation.**

Que le responsable du traitement a communiqué à l'Autorité de Protection les documents suivants :

- un formulaire de demande d'accès/réclamation ;
- un formulaire de recueil de consentement pour la participation à des sondages, invitation à des événements ;
- un bulletin de participation au jeu promotionnel « Promo Retour Emballage MAGGI » ;

Qu'après l'analyse des formulaires ci-dessus énumérés, **l'Autorité de Protection constate que les points relatifs à la transparence ne sont pas correctement insérés dans les formulaires communiqués à l'Autorité de Protection.**

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **le principe de la transparence n'est pas respecté.**

H) Sur les droits des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que l'Autorité de Protection a constaté :

- L'existence et la présence du correspondant à la protection des données ;
- L'existence d'un formulaire de demande d'accès/réclamation.

Considérant que l'analyse du formulaire fait ressortir que :

- **les droits des personnes concernées sont incomplets ;**
- **le formulaire limite les droits des personnes concernées au droit d'accès ;**
- **l'absence des contacts du Correspondant ;**
- **le formulaire implique l'acceptation des transferts de donnée à destination de NESTLE SENEGAL.**

L'Autorité de Protection considère que les droits des personnes concernées sont partiellement respectés.

I) Sur les mesures de sécurité

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution au regard de la nature des données, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- L'existence d'un document intitulé « *politique de sécurité de l'utilisateur final des systèmes d'information NESTLE* » ;
- La communication d'un document en langue anglaise dénommé « *NESTLE CYBER RISK FRAMEWORK IN ISMS* » ;
- La communication d'un document en langue anglaise dénommé « *STANDARD FOR SECURITY MANAGEMENT, NESTLE CWA REGION* » ;
- La communication d'un document en langue anglaise dénommé « *IT CWAR* » ;

- La communication d'un document en langue anglaise dénommé « *GLOBE TECHNICAL STANDARD PASSWORD MANAGEMENT* » ;

Considérant que la langue officielle de la République de Côte d'Ivoire est la langue française, l'Autorité de Protection ne peut analyser les documents communiqués en version anglaise ;

Considérant que l'analyse de la « politique de sécurité de l'utilisateur final des systèmes d'information NESTLE » révèle qu'elle ne prend pas en compte les principes liés à la protection des données à caractère personnel notamment ceux portant sur les mesures de sécurité.

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **les mesures de sécurité sont insuffisantes pour assurer la protection des données personnelles traitées.**

J) Sur les procédures internes de la société NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A

Considérant que la société **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A** a communiqué plusieurs procédures à l'Autorité de Protection notamment :

- une politique de protection des données à caractère personnel des employé(e)s ;
- le « standard de NESTLE sur la protection de de la vie privée » ;
- une politique de protection de la vie privée de NESTLE ;
- un document intitulé « NESTLE COTE D'IVOIRE DATA BREACH RESPONSE PLAN » ;
- une charte éthique sur la vidéosurveillance pour NESTLE en Côte d'Ivoire ;
- une politique NESTLE sur la confidentialité des données et implémentation de la norme sur la confidentialité des données.

Considérant que l'analyse de ces procédures, sans que la liste ne soit exhaustive, fait ressortir les non-conformités suivantes :

- Sur la « politique de protection des données à caractère personnel des employé(e)s » :
 - **La politique ne cadre pas avec les principes liés à la loi ivoirienne relative à la protection des données personnelles ;**
 - **La politique n'est pas signée ;**
 - **L'absence de preuve de la diffusion ou d'application de la politique ;**
 - **Les finalités ne sont pas exhaustives ;**
 - **La collecte disproportionnée des données sensibles ;**

- La durée de conservation contenue dans la politique est en contradiction avec la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire et avec la pratique décisionnelle de l'Autorité de Protection ;
 - Le Correspondant à la protection des données n'est pas visé dans la politique ;
 - Les droits des personnes concernées sont exercés auprès du responsable des ressources humaines.
- Sur la « politique de protection de la vie privée de NESTLE » :
 - La politique n'est pas signée ;
 - La preuve de la communication, de la diffusion ou de l'application de la politique en interne n'a pas été communiquée ;
 - La politique groupe n'est pas adaptée à la loi ivoirienne relative à la protection des données ;
 - Les contacts du Correspondant à la protection ne sont pas clairement indiqués.
- Sur la « charte éthique sur la vidéosurveillance pour NESTLE en Côte d'Ivoire » :
 - La durée de conservation des images prévue dans la charte éthique est différente de la durée de conservation prévue dans la politique dénommée « contrôle et calendrier de conservation des dossiers ».
 - Les droits dévolus à la personne concernée ne sont pas complets.
- Sur la « politique NESTLE sur la confidentialité des données et implémentation de la norme sur la confidentialité des données » :
 - Le document communiqué montre que les droits des personnes concernées sont exercés auprès du Département des Ressources humaines ;
 - Les droits dévolus à la personne concernée se limitent au droit d'accès ;
 - Le lien pour signaler toute violation de données personnelles n'est pas sécurisé (<http://mynestle.nestle.com/risewebform>)
- Sur le « standard de NESTLE sur la protection de de la vie privée » :
 - L'utilisation de l'intérêt légitime comme fondement légal des traitements ;
 - L'absence de disposition portant sur les formalités préalables à accomplir auprès de l'Autorité de protection ;
 - Le ou le(s) service(s) en charge de la réception des réclamations n'est pas défini ;

- Les dispositions portant sur le choix des sous-traitants sont insuffisantes (dispositions limitées aux aspects techniques) ;
- Le délai d'anonymisation des données n'est pas mentionné ;
- Les droits des personnes concernées sont incomplets.

Considérant également que la société NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A a communiqué « une politique de sécurité pour l'utilisateur final des systèmes d'information NESTLE » ;

Que cette politique ne prend pas en compte les principes liés à la protection des données à caractère personnel notamment ceux portant sur les mesures de sécurité.

Dès lors, l'Autorité de Protection considère **que les procédures internes ne sont pas conformes à la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

K) Sur les sous-traitants

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.

Qu'il incombe au responsable du traitement ainsi qu'aux sous-traitants de veiller au respect de ces mesures.

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté que le Responsable du traitement a recours à des sous-traitants :

- ADVANTAGE CONSEIL ;
- MEDIAPOLIS ;
- PUISSANCE 6 ;
- RED AFRICA ;
- RMO.
- **La liste des sous-traitants a été communiquée à l'Autorité de Protection ;**
- **Les sous-traitants contenus sur la liste communiquée à l'Autorité de Protection ne disposent pas d'autorisation de traitement de données et/ou n'ont pas entamé leur processus de mise en conformité ;**
- **Le contrat de sous-traitance et l'avenant au contrat de RMO contiennent une clause spécifiques relatives à la protection des données personnelles ;**

Les sous-traitants n'ont entrepris aucune démarche auprès de l'Autorité de protection en vue d'obtenir une autorisation de traitement ou une décision de mise en conformité.

L'Autorité de Protection considère que **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A n'a pas pris de garanties suffisantes dans le choix de ses sous-traitants.**

L) Sur la formation du personnel

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté que le Responsable du traitement a mis en place un dispositif de sensibilisation annuelle de l'ensemble du personnel sur la protection des données ; et que le Correspondant à la protection dispense des formations annuelles sur la protection des données personnelles.

L'Autorité de Protection considère que **NESTLE CÔTE D'IVOIRE** a pris des dispositions suffisantes concernant la formation du personnel.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard de la société **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S. A :**

un avertissement pour non-respect des obligations découlant de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

une mise en demeure de corriger toutes les non-conformités observées dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la présente décision.

Article 2 :

Si la société **NESTLE CÔTE D'IVOIRE S.A** ne s'est pas conformée à la présente mise en demeure, l'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 3 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 15 Juin 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. coty - souleïmane
Dr Coty Souleïmane DIKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

